PRÉFET
DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 09 - AOÛT 2022

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2022

DDTM
-SEMA
-SUEDT/MDD
DREAL OCCITANIE
-UID11/66
PREFECTURE
-DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0050 du 16 août 2022
portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0022
relatif à des caractéristiques et des modalités de gestion du prélèvement d'eau
autorisé, réalisé par l'ASA du canal de Canet dans le fleuve Aude au lieudit
« Au pont d'Aude » sur la commune de TOUROUZELLE……..1

SUEDT/MDD

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-MDD-2022-03 du 16 août 2022
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de
SAINT-MARTIN-LALANDE……8

DREAL OCCITANIE

UID11/66

Extrait de l'arrêté n° DREAL-UID11/66-C1-2022-052 du 8 août 2022
complétant les prescriptions techniques applicables à la société Les Celliers
du Soleil pour la cave qu'elle exploite sur le territoire de la commune de
CUXAC-d'AUDE……..11

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-046 du 17 août 2022 donnant
délégation de signature à M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de NARBONNE -
Abroge l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-037 du 12 juillet 2022……12

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0050
portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0022

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence n°11-2010-00146 délivré le 02 novembre 2010 autorisant dans l'Aude un prélèvement annuel maximal de 11 133 282 m³ ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° DREAL 2021-062 du 3 mars 2021 concernant le projet de centrale photovoltaïque O'MEGA 2 sur la commune de Raissac d'Aude (11) et plus particulièrement les mesures définies à l 'article 3 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0022 du 21 mai 2021 portant modification des caractéristiques et des modalités de gestion du prélèvement d'eau autorisé, réalisé par l'ASA du canal de Canet dans le fleuve Aude au lieu dit « Au pont d'Aude » sur la commune de Tourouzelle

Vu la demande de porter à connaissance du 18/05/2022 reçue le 30/05/2022 et portant sur huit traversées de cours d'eau nécessaires au déploiement du réseau interne d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire à l'encontre du projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par voie électronique le 26/07/2022 ;

Considérant que la modification projetée est considérée comme notable mais non substantielle au titre de l'article L181-14 II du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modernisation du réseau du canal de Canet autorisé au travers de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0022 du 21 mai 2021 nécessite en phase chantier la réalisation de huit traversées de cours d'eau non prévues initialement au projet ;

Considérant que ces traversées de cours d'eau nécessitent la modification de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0022 du 21 mai 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'article 15 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0022 du 21 mai 2021 est complété par les mesures figurant aux articles 2 et 3 ci-dessous ;

ARTICLE 2 :
Les traversées des cours d'eau respectent les modalités techniques précisées en annexe ;

ARTICLE 3 :
Les mesures d'exécution figurant en annexe, au paragraphe 2-1 sont complétées par la mise en place d'un système de filtration destiné à piéger les matière en suspension et ce dès l'étape de pompage ;

ARTICLE 4 :
Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 5 :
Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 6 :
Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 :
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 8 :
En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
- Une copie de la présente autorisation modificative est adressée aux mairies mentionnées à l'article 10 ;

- Un extrait de la présente autorisation modificative, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes mentionnées à l'article 10. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- La présente autorisation modificative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins

ARTICLE 9 :
La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Tourouzelle, de Canet, de Villedaigne, de Raissac d'Aude, de Lézignan Corbières, et de Cruscades, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

À CARCASSONNE, le 16 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Nathalie CLARENC

Traversée des cours d'eau hors assec

2.1 COURS D'EAU TRAVERSÉ HORS ASSEC

Pour réaliser la tranchée, un assec artificiel est constitué par une zone confinée créée par la mise en place de batardeau à l'amont et à l'aval de la traversée et asséchée par pompage

L'écoulement naturel existant est transféré de l'amont vers l'aval par pompage.

La largeur d'emprise nécessaire à la réalisation des traversées selon une telle modalité est d'environ 8m.

Figure 1 : Franchissement des cours d'eau avec pose de batardeaux – Schéma de principe

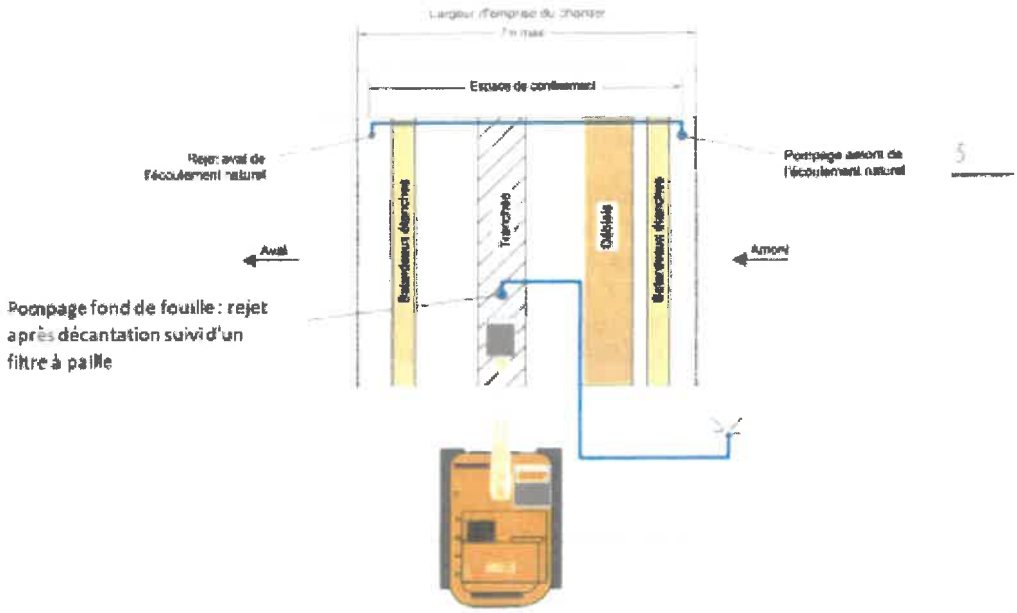

L'exécution des travaux se déroulera de la façon suivante :

- Préparation de l'emprise travaux d'une largeur d'environ 8 m : débroussaillage avec suppression des espèces envahissantes si nécessaire, balisage de l'emprise et mise en défens si nécessaire, terrassements et remblais éventuels ;
- Mise en place du matériel pour le pompage de l'écoulement naturel de l'amont vers l'aval ;

- Mise en place des batardeaux à l'amont et l'aval pour créer une zone confinée. Les batardeaux étanches seront constitués par des big-bags remplis de sable ;
- Assèchement par pompage de la zone confinée ;
- Démarrage du pompage pour le transfert des eaux de l'amont vers l'aval. La capacité du pompage sera adaptée au débit naturel à faire transiter de l'amont vers l'aval ;
- Décapage de la terre végétale des berges et des matériaux d'origine du fond du lit du cours d'eau, stockage spécifique dans l'emprise travaux, pour chacun d'eux en vue de leur remise en place à la fin des travaux ;
- Terrassement de la tranchée sur l'ensemble du cours d'eau et stockage des déblais dans l'emprise des travaux sans les mélanger avec les dépôts de terre végétale et matériaux du fond du lit ;
- Mise en place du pompage de fond de tranchée avec rejet après décantation : rejet des eaux dans un bassin de décantation suivi d'un filtre à paille mis en place à proximité du cours d'eau permettant à l'eau de retourner au cours d'eau naturellement (la position du rejet diffus sera validée site par site par le maître d'œuvre) ;
- Pose de la conduite et de son enrobage en respectant les altimétries, pentes et alignement de la conduite : pose en baïonnette avec couverture minimale (voir figures ci-après)

Figure 2 : Franchissement des cours d'eau de petit gabarit – Schéma de principe

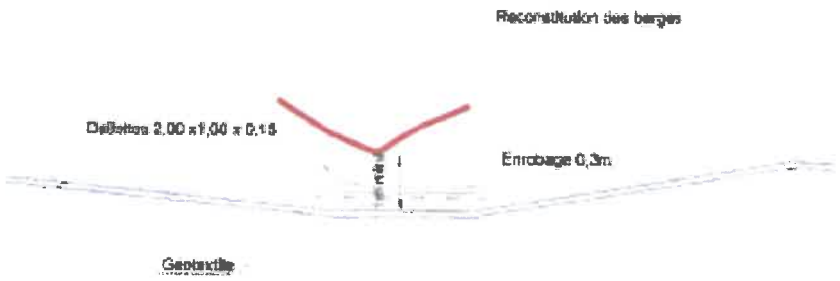

Figure 3 : Franchissement des cours d'eau de gabarit plus important selon un profil en baïonnette – Schéma de principe

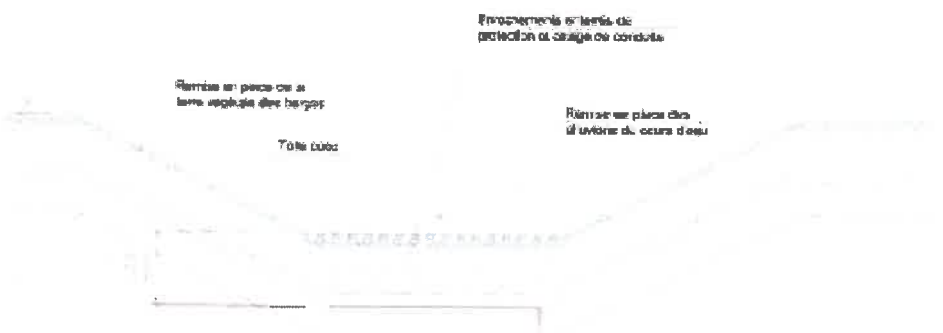

NOTA: Les berges et fond du cours d'eau sont remis en état à l'identique (sauf modification des pentes de talus et du profil hydraulique du cours d'eau)

- Pose du dispositif de protection mécanique de la canalisation puis du grillage avertisseur ;
- Remblaiement avec les matériaux du site ;

- Rétablissement à l'identique du fond du lit du cours d'eau avec remise en place des alluvions stockées séparément ;
- Rétablissement des berges avec compactage et taillage des talus identiques à l'existant, suivant leurs géométries initiales et la nature des talus (terre, pierres, etc.), y compris les dispositions à prendre si nécessaire pour leur bonne tenue dans le temps, c'est-à-dire : mise en place d'une toile coco pour le maintien de la terre végétale du site, ensemencement des berges ou plantation si risque d'érosion et d'affouillement des berges ;
- Retrait des batardeaux et arrêt du pompage amont vers aval.

Traversée des cours d'eau à l'assec

2.2 COURS D'EAU TRAVERSÉ À L'ASSEC

La largeur d'emprise de passage est d'environ **6 m**.

Figure 4 : Franchissement des cours d'eau dans une largeur d'emprise de 6 m – Schéma type

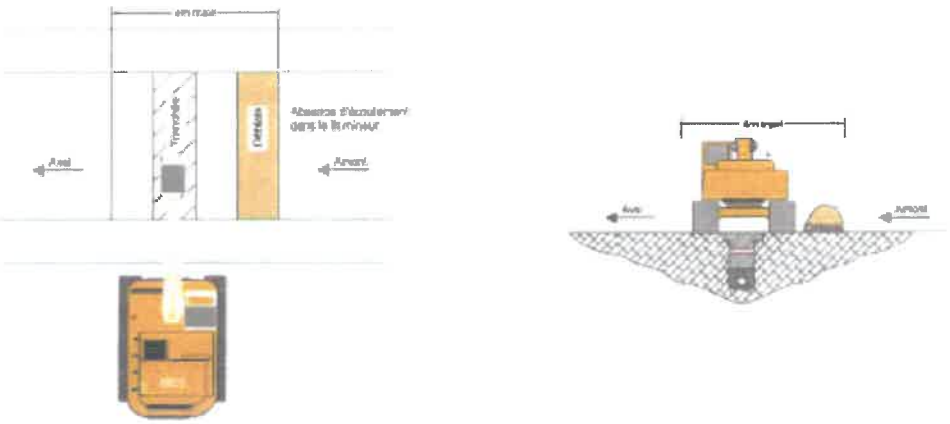

L'exécution des travaux se déroulera de la façon suivante :

- Préparation de l'emprise travaux d'une largeur d'environ 6m : débroussaillage avec suppression des espèces envahissantes si nécessaire, balisage de l'emprise et mise en défens si nécessaire, terrassements et remblais éventuels ;
- Décapage de la terre végétale des berges et des matériaux d'origine du fond du lit du cours d'eau, stockage spécifique, dans l'emprise travaux, pour chacun d'eux en vue de leur remise en place à la fin des travaux ;
- Terrassement de la tranchée sur l'ensemble du cours d'eau et stockage des déblais dans l'emprise des travaux sans les mélanger avec les dépôts de terre végétale et matériaux du fond du lit ;
- Si nécessaire, mise en place du pompage de fond de tranchée avec rejet après décantation : rejet des eaux dans un bassin de décantation suivi d'un filtre à paille mis en place à proximité du cours d'eau permettant à l'eau de retourner au cours d'eau naturellement (la position du rejet diffus sera validée site par site par le maître d'œuvre) ;
- Pose de la conduite et de son enrobage en respectant les altimétries, pentes et alignement de la conduite : pose en baïonnette avec couverture minimale (voir Figure 3 et Figure 4) ;
- Pose du dispositif de protection mécanique de la canalisation puis du grillage avertisseur.

- Remblaiement avec les matériaux du site ;
- Rétablissement à l'identique du fond du lit du cours d'eau avec remise en place des alluvions stockées séparément ;
- Rétablissement des berges avec compactage et taillage des talus identiques à l'existant, suivant leurs géométries initiales et la nature des talus (terre, pierres ...), y compris les dispositions à prendre si nécessaire pour leur bonne tenue dans le temps, c'est-à-dire : mise en place d'une toile coco pour le maintien de la terre végétale du site, ensemencement des berges ou plantation si risque d'érosion et d'affouillement des berges.

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2022-03
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Martin Lalande

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment l'article L.161-6 relatif aux chemins ruraux ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 1er Ministre et du Ministre de l'intérieur du 3 janvier 2020 nommant Mme Nathalie CLARENC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1989 portant constitution d'une Association Foncière de Remembrement (AFR) sur la commune de Saint Martin Lalande ;

VU la délibération du comité de l'AFR de Saint Martin Lalande en date du 12 novembre 2019 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Martin Lalande, l'incorporation dans le domaine privé de la commune des biens immobliers de l'AFR et le transfert des actifs et passifs à la commune de Saint Martin Lalande;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint Martin Lalande en date du 17 décembre 2019 acceptant de recevoir en toute propriété les biens cédés par l'AFR sur son territoire, s'engageant à les entretenir, acceptant de reprendre l'actif et le passif et que les équipements réalisés par l'AFR soient incorporés dans le patrimoine communal ;

Vu l'acte administratif de cession publié et enregistré au SPF de CARCASSONNE en date du 01/07/2021 ;

Vu les comptes transmis par le Trésorier de Castelnaudary, receveur de l'AFR de Saint Martin Lalande en date du 11 aout 2022 ;

Considérant que l'AFR n'est plus active depuis plus de 3 ans ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'Association Foncière de remembrement de Saint Martin Lalande est dissoute.

ARTICLE 2 : Transfert des biens
Les biens immobiliers listés ci-dessous, appartenant à l'Association Foncière de Saint Martin Lalande, correspondant à diverses parcelles de terre et de chemins, seront transférés, à titre gratuit, dans le domaine privé de la commune de Saint Martin Lalande :

DESIGNATION
sur la commune de Saint Martin Lalande (Aude), les parcelles de terre et de chemins sont cadastrées de la manière suivante :

Section	N°	Adresse ou lieu dit	Contenance
ZB	OO14	ESCOURROU	25 a 61 ca
ZC	OO71	LES BOUSIGOUS	12 a 97 ca
ZC	OO72	LES BOUSIGOUS	27 a 49 ca
ZC	O13O	CLOT PERGE	16 a 36 ca
ZC	O149	CLOT PERGE	14 a 64 ca
ZC	O281	LES CARRAIROUS	05 a 56 ca
ZC	O283	LES CARRAIROUS	05 a 78 ca
ZD	OO49	MOULIN DE GUILLEMAT	12 a 50 ca
ZD	OO68	L ESPITALET	12 a 10 ca
ZD	OO73	LES NAUZES	28 a 59 ca
ZD	OO84	ROUFFIAC OU LES PERIES	16 a 84 ca
ZD	OO89	PECH DE CADALENS	30 a 36 ca
ZD	OO90	PECH DE CADALENS	50 a 74 ca
ZE	OO69	SARRAZI	05 a 49 ca
ZE	O116	SABATE	71 ca
ZE	O119	SABATE	02 a 32 ca
ZE	O128	TAURIAC	07 a 01 ca
ZI	OO25	BASSENS	45 a 81 ca
ZI	OO39	LAS GRAVES	01 a 37 ca
ZI	OO40	LAS GRAVES	05 a 57 ca
ZI	OO52	LAS GRAVES	13 a 74 ca
ZK	OO15	AUX MOULINS A VENT	20 ca
ZK	OO21	GUE DE LA MENARDE	05 a 09 ca
ZK	OO27	GUE DE LA MENARDE	01 a 35 ca
ZK	OO42	LA PAYSSIERE	05 a 41 ca
ZK	OO74	LE NAUZAL	01 a 42 ca
ZL	OO70	MONDESIR	19 a 24 ca
ZM	OO10	GRIFFET	19 a 32 ca
		Contenance totale	**03 ha 93 a 59 ca**

ARTICLE 3 :
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :
Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de Saint Martin Lalande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie et à la DDTM de l'Aude.

Carcassonne, le 16 Août 2022

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe
des territoires et de la mer de l'Aude

Nathalie CLARENC

PRÉFET
DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait de l'Arrêté n° DREAL-UID11/66-C1-2022-052
complétant les prescriptions techniques applicables
à la société Les Celliers du Soleil pour la cave qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude

L'arrêté préfectoral de prescriptions techniques n° DREAL-UID11/66-C1-2022-052 du 08 août 2022 complète les prescriptions techniques prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013015-0004 en date du 29 avril 2013 autorisant la société coopérative agricole de Géminian à exploiter les installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2022-052 du 08 août 2022 est déposée en mairie de Cuxac d'Aude pour y être consultée et est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-046 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant renouvellement de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions des arrondissements de Carcassonne, Narbonne et Limoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-090 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

VU la décision préfectorale d'affectation du 1er août 2022 de M. Jean-René LENOIR, attaché principal, en tant que secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne par intérim pour la période du lundi 1er août 2022 au vendredi 30 septembre 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
Délégation de signature est donnée à M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne, pour assurer, soit dans les limites de l'arrondissement de Narbonne, soit pour l'ensemble du département pour des missions particulières, l'administration de l'État avec effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mesures

individuelles pour les matières se rattachant aux attributions telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2 :
Délégation de signature est donnée à M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne, à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement de Narbonne, tous arrêtés, décisions, correspondances et mesures individuelles relatifs à la mise en œuvre de toutes les mesures de police administrative.

ARTICLE 3 :
Demeurent réservés à la signature du préfet :

a) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
b) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.
c) Les arrêtés portant création, modification et dissolution d'EPCI.
d) Les conventions avec le président du conseil départemental.

ARTICLE 4 :
Dans le cadre des services de permanence, M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les mémoires adressés à la juridiction judiciaire et administrative dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;

- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :

► aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique,
► à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique,
► à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique,

- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route ;

- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 5 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne, la suppléance est exercée par M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet de Limoux ; ou en

l'absence concomitante de ceux-ci, par Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jean-René LENOIR, secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne par intérim, à l'exclusion :

- des bons et lettres de commandes, acceptations de devis et d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la sous-préfecture de Narbonne lorsque leur montant est supérieur à 1 000 €.

ARTICLE 7 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne et de M. Jean-René LENOIR, secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne par intérim, délégation de signature est donnée à Mme Laurie OLIVE, attachée, chef de la mission des sécurités et de la réglementation, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-dessous relevant de la mission réglementation :

- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ;
- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales (élections générales et partielles) ;
- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les documents afférents à la police des jeux ;
- les documents afférents à la réglementation des taxis.
- les récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique

ARTICLE 8 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne et de M. Jean-René LENOIR, secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne par intérim, délégation de signature est donnée pour assurer la présidence de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, la présidence de la commission d'arrondissement de Narbonne contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public classés dans les 2ème, 3ème, 4ème et 5 ème catégories et à prendre toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de ces commissions (notamment par la signature des avis rendus), et à l'exception des mises en demeure, à :

- Mme Laurie OLIVE, attachée, chef de la mission des sécurités et de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, cette délégation est donnée, uniquement pour la présidence de commission d'arrondissement de Narbonne à :
- Mme Patricia DUHAIL, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Eliane CESARI, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 9 :
L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-037 du 12 juillet 2022 est abrogé.

ARTICLE 10 :
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux et le secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 AOUT 2022

Le Préfet,

Thierry BONNIER